



OBSERVATOIRE NATIONAL DES POLICES MUNICIPALES

## **PROPOSITION D'AMENDEMENTS LOPPSI 2**

### **Définition des polices territoriales**

L'appellation de « police municipale » doit évoluer afin de regrouper sous une même appellation tous les agents territoriaux exerçant à titre principal des missions de sécurité publique sur le territoire d'une ou de plusieurs communes. Il est proposé les dénominations de « **police territoriale** » qui se substitueront à celles de « *polices municipales* », « *garde-champêtre* », « *police rurale* », « *surveillance de la voie publique* », ou autres dénominations utilisées par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale pour désigner les services chargés de la sécurité. La dénomination est au choix de l'organe exécutif de la collectivité d'emploi en fonction des objectifs recherchés et de l'image qu'elle veut donner de son action. Une liste de dénomination possibles sera proposée mais le cadre d'emploi et les prérogatives, la tenue et la sérigraphie seront les mêmes. Seul l'intitulé changera en fonction de l'effet recherché par la collectivité.

Il est également nécessaire de reconnaître la fonction de dépositaire de l'autorité publique pour ces agents.

### **Composition des polices territoriales**

Au sein de la fonction publique territoriale, les personnels concourant aux missions de sécurité locale actuellement confiées aux polices municipales, gardes-champêtres et agents de surveillance de la voie publique seraient regroupés au sein de trois cadres d'emploi :

Le cadre d'emploi de catégorie A des « directeurs de police municipale » (décret 2006-1392 du 17 novembre 2006) devient le nouveau cadre d'emploi des **commandants de police territoriale**. Il comporte trois grades.

Le cadre d'emploi de catégorie B des « chefs de service de police municipale » (décret 2000-43 du 20 janvier 2000) devient le nouveau cadre d'emploi des **officiers de police territoriale**. Il comporte trois grades.

Les cadres d'emploi de catégorie C des « agents de police municipale » (décret 2006-1391 du 17 novembre 2006) et des « gardes-champêtres » (décret 94-731 du 24 août 1994 modifié) sont fusionnés. Le nouveau cadre d'emploi devient celui des **agents de police territoriale**. Il comporte trois grades.

Titulaires d'un concours de la fonction publique territoriale, les fonctionnaires de ces cadres d'emploi sont nommés, après une période de formation initiale, par arrêté du maire ou du président de l'EPCI, après avoir été agréés par le préfet et le procureur de la République. Ils sont assermentés par le juge d'instance.

Sur une base contractuelle, des **agents de surveillance de la voie publique (ASVP)** peuvent être recrutés pour une durée de un an renouvelable deux fois (soit une durée maximum de trois ans). Arrivé à cette échéance, un choix est offert à l'agent :

- soit l'accès au concours d'agent de police territoriale lui est offert
- soit il choisit de rester ASVP et il est alors titularisé dans cette fonction.

Une commune ou un EPCI ne peut recruter un A.S.V.P que si un fonctionnaire des cadres d'emploi de la filière des polices territoriales exerce des fonctions permanentes au sein de la commune ou des communes de l'EPCI.

Pendant la durée de leur contrat, les agents de surveillance de la voie publique peuvent suivre des formations destinées à favoriser leur insertion dans les différents secteurs de la vie active et à leur permettre d'acquérir ou de parfaire une expérience professionnelle dans les métiers de la fonction publique territoriale (notamment dans la filière des polices territoriales).

Un concours spécifique d'accès au cadre d'emploi d'agent des polices territoriales leur est réservé dans des conditions fixées par décret.

L'expérience professionnelle des adjoints de surveillance des polices territoriales acquise pendant au moins trois ans, hors période de formation, peut donner lieu à validation dans les conditions prévues à l'article L. 335-5 du code de l'éducation.

Les A.S.V.P. suivent une formation initiale d'une durée minimum de deux mois

Ils sont dotés d'une tenue d'uniforme identique à celle des policiers territoriaux qui se distingue par des pattes d'épaule sans galonnage.

Ils peuvent être dotés d'armes de défense de 6<sup>ème</sup> catégorie.

Lors de la constitution initiale du cadre d'emploi d'ASVP, les agents territoriaux titulaires initialement recrutés sous les dénominations diverses d'ASVP, garde urbain, garde appariteur ou autres, et qui exercent des prérogatives de puissance publique comme la verbalisation ou le maintien de la tranquillité publique au travers de patrouilles sur la voie publique, seront, à leur choix et après validation par l'autorité territoriale investit du pouvoir de nomination, soit reversés dans leur filière d'origine en occupant des postes appropriés, soit intégrés dans un des cadres d'emplois composant la police territoriale après la réussite d'un examen préalable.

### **Champ de compétence des polices territoriales**

Les fonctionnaires territoriaux des polices territoriales ont tout d'abord pour mission d'exécuter les instructions des maires dont ils dépendent, et notamment de faire appliquer les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en vue d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité sur le territoire des communes (art. L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales) tout en verbalisant les contraventions à ces arrêtés (art. L. 2212-5 du même code). La verbalisation par amende forfaitaire de ces infractions doit être mise en place.

Les commandants de police territoriale obtiennent de nouvelles prérogatives. Ils exercent toutes les prérogatives dévolues aux OPJ, à l'exception des gardes à vue, vérifications d'identité, réquisitions, perquisitions, saisies et contrôles d'identité.

Les officiers de police territoriale peuvent, lorsqu'elle est commise sur le territoire communal dans lequel ils exercent et qu'elle ne nécessite pas de leur part d'actes d'enquête, toutes les infractions du code pénal et du code de la route. Ils ne disposent d'aucun pouvoir d'enquête mais sont habilités à recueillir par procès-verbal les premières déclarations des personnes mises en cause, des victimes et des témoins.

Les agents titulaires des polices territoriale ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint de l'article 21 du code de procédure pénale et peuvent constater par procès-verbal, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal dans lequel ils exercent et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête, toutes les infractions du code pénal. Ils prennent alors les mesures conservatoires nécessaires et rendent compte des faits à l'officier de police judiciaire professionnel territorialement compétent.

Il leur revient de constater les infractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue d'en découvrir les auteurs, à charge pour eux d'en rendre compte par rapport au maire et à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

En ce qui concerne les **agents de surveillance de la voie publique**, ils ont pour mission principale **et limitative** de constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules, autres que celles prévues à l'article R. 417-9 (arrêt ou stationnement dangereux). Cette limitation tient sa justification dans le fait s'essayer d'éviter de créer des « policiers territoriaux bis » au statut précaire, tout en permettant aux communes qui veulent seulement se doter d'une police du stationnement de la faire.

Les ASVP sont habilités à verbaliser lesdites contraventions à condition d'avoir été agréés à cet effet par le procureur de la République, puis assermentés par le juge d'instance.

Ils peuvent également constater les contraventions relatives au défaut d'apposition du certificat d'assurance sur le véhicule.

Ils peuvent agir seuls dans les cadres des missions qui leurs sont attribuées.

Pour exercer ces compétences, les agents désignés ci-dessus, quel que soit le grade ou la catégorie, doivent être de bonne moralité. Afin de vérifier cette qualité, des copies du livret de formation et des évaluations sont envoyées au Préfet et au Procureur de la République du lieu d'affectation de l'agent pour enquête de moralité.

Enfin, l'équilibre psychologique d'un agent potentiellement armé est primordial. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire d'inclure dans les formalités de recrutement des tests psychotechniques, comme cela se fait au sein des autres forces de sécurité.

**Compétences spécifiques des policiers territoriaux (remplacement des commissionnements):** sont créées des habilitations qui donneront compétences aux policiers territoriaux pour exercer les pouvoirs de police spéciale du Maire. Ces

habilitations feront l'objet de formations avec contrôle de connaissance. Elles seront insérées dans le tronc commun des formations théoriques initiales, ainsi que dans le cadre des formations continues obligatoires ou des stages de formation proposé par les délégations du CNFPT. Les possibilités d'habilitation seront faites en fonction des besoins des collectivités et feront l'objet d'avenant aux conventions de coordination. Les agents habilités auront la possibilité de procéder aux constatations et recherches par procès-verbaux les infractions à la police spéciale du Maire, de procéder au recueil des déclarations nécessaires à la caractérisation des infractions.

Liste des habilitations : chiens dangereux, troubles de voisinage, urbanisme, débits de boisson, publicités, enseignes et pré-enseignes, hygiène et environnement, foires et marchés et édifices menaçants ruine.

### **Vidéosurveillance**

Il est créé une habilitation spécifique pour les opérateurs de vidéoprotection. Ces opérateurs ont pour missions d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers en détectant les troubles à l'ordre public et les modes opératoires infractionnels des délinquants. A ce titre, sous couvert du commandant et des officiers de police territoriale, les agents de la collectivité territoriale qui exercent les missions d'opérateur de vidéo-protection sont habilités à exercer des missions de surveillance et à procéder aux premiers recueils des éléments qui pourraient caractériser la commission ou tentative de commission d'infractions à la loi pénale. En cas de constatation ultérieure d'infraction, ces agents mentionneront sur procès-verbal, les éléments constatés. Ces éléments auront pour but de faciliter les investigations des services de police et gendarmerie nationale, ainsi que celui du parquet.

### **Propositions d'amendements :**

**Article 1:** il est créé un corps de police territoriale. Ce corps appartient à la fonction publique territoriale. Il regroupe tous les agents appartenant précédemment aux cadres d'emplois d'agent de police municipale, de garde champêtre, de chef de service de police municipale et de directeur de police municipale ou occupant des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique.

Ce nouveau corps est composé de quatre cadres d'emploi: agent de surveillance de la voie publique, agent de police territoriale, officiers de police territoriale et commandant de police territoriale. Ces cadres d'emploi sont fixés par décret. Les pouvoirs anciennement dévolus aux titulaires des cadres d'emploi figurant au premier alinéa sont désormais dévolus aux titulaires des nouveaux cadres d'emploi. Les prérogatives des agents de police municipale et des gardes champêtres sont désormais exercées par les agents de police territoriale.

Au sein de la police territoriale, il existe une distinction entre les agents agissant en milieu urbain et ceux agissant en milieu rural. Cette distinction est matérialisée sur la tenue des agents par un écusson de bras et un galonnage dont les caractéristiques sont fixées par décret. Hormis cette distinction, la police territoriale dispose de tenues, de cartes professionnelles et d'une sérigraphie uniques, qui ne prêtent pas à confusion avec les forces de sécurité nationale.

L'intitulé du service ainsi créer prendra officiellement l'une des dénominations suivantes :

- police municipale
- police intercommunale
- police rurale

- police régionale
- « police du » suivie de l'intitulé du parc naturel

Cette décision est prise lors de la création du service ou à tout moment sur délibération de l'organe exécutif de la structure de recrutement. Les tenues des agents porteront cette inscription.

**Article 2 :** l'article 21 du code de procédure pénale est désormais rédigé comme suit : « Sont agents de police judiciaire adjoints :

- Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;
- Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie ;
- Les adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Les agents de surveillance de Paris ;
- Les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 ;
- Les agents de police territoriale ;

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant. »

**Article 3 :** L'article 27 du code de procédure pénale est désormais rédigé comme suit :

« Les commandants de police territoriale exercent toutes les prérogatives dévolues par les textes aux officiers de police judiciaire professionnels à l'exception des gardes à vue, des vérifications d'identité, des perquisitions, des saisies, des réquisitions et des contrôles d'identité. Ils ne peuvent effectuer d'actes d'enquête autres que de recueillir l'audition du mis en cause dans les infractions contraventionnelles.

Les officiers de police territoriale constatent par procès-verbal toutes les infractions commises sur le territoire de la collectivité par laquelle ils sont employés.

Ils recueillent par procès-verbal les premières explications des mis en cause, des victimes et des témoins.

Ils procèdent à des auditions conformément à l'article 75 du présent code.

Ces agents ont accès au fichier des personnes recherchées, au fichier des véhicules volés, au système national des permis de conduire et au système des immatriculations de véhicules dans des conditions définies par décret.»

**Article 4 :** L'article 21-2 du code de procédure pénale est désormais ainsi :

« Sans préjudice de leurs prérogatives propres et de leur obligation de rendre-compte au maire, les agents titulaires d'un cadre d'emploi de la police territoriale

rendent compte de tous les crimes, délits et contraventions qu'ils constatent et à un officier de police judiciaire professionnel territorialement compétent.

Sous réserve d'une habilitation délivrée après une formation, les agents des polices territoriales peuvent constater les infractions relevant des pouvoirs de police spéciale du maire.

Une habilitation spécifique est créée pour les agents chargés de la vidéoprotection. »

**Article 5 :** L'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales est désormais rédigé comme suit : « Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police territoriale, dépositaires de l'autorité publique, exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les agents titulaire d'un des cadres d'emploi de police territoriale exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues aux articles 21 et 27 du code de procédure pénale.

A la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci peut recruter, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police territoriale en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

Les agents de police territoriale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées ci-dessus, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

**Article 6 :** Au sein de la police territoriale, il existe une distinction entre les agents agissant en milieu urbain et ceux agissant en milieu rural. Cette distinction est matérialisée sur la tenue des agents par un écusson de bras et un galonnage dont les caractéristiques sont fixées par décret. Hormis cette distinction, la police territoriale dispose de tenues, de cartes professionnelles et d'une sérigraphie uniques, qui ne prêtent pas à confusion avec les forces de sécurité nationale.

Les agents de surveillance de la voie publique portent également une tenue et disposent d'une carte professionnelle clairement identifiables et ne permettant aucune confusion avec les agents de police territoriale.

Ces nouvelles tenues et ces sérigraphies doivent être les seules utilisées à compter du 1er janvier 2014.

#### **A régler par voie réglementaire :**

- tenue civile pour les commandants de police territoriale dans le cadre de leurs missions administratives

- cadres d'emploi, notamment celui des agents de surveillance de la voie publique
- enquête de moralité pour les agents
- test psychotechniques avant recrutement
- verbalisation des infractions aux arrêtés de police (municipaux et préfectoraux par exemple) par la procédure de l'amende forfaitaire

### **Problèmes opérationnels :**

#### **Dépistage urinaire des stupéfiants :**

Article R235-3 du code de la route : « Les épreuves de dépistage prévues par l'article L. 235-2 sont effectuées par un médecin, un biologiste, ou un étudiant en médecine autorisé à exercer à titre de remplaçant, dans les conditions fixées à l'article L. 4131-2 du code de la santé publique, requis à cet effet par un officier ou agent de police judiciaire qui leur fournit les matériels nécessaires au dépistage lorsqu'il s'agit d'un recueil urinaire.

Ces épreuves sont effectuées par un officier ou agent de police judiciaire lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire. »

Proposition de nouvelle rédaction : « Les épreuves de dépistage prévues par l'article L. 235-2 sont effectuées par un officier ou agent de police judiciaire qu'il s'agisse d'un dépistage urinaire ou salivaire »

#### **Rétention du permis de conduire :**

Article L224-1 alinea 1 du code de la route : « Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini à l'article L.234-1 ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné à l'article L.234-4 ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé. Ces dispositions sont applicables à l'accompagnateur de l'élève conducteur. »

Proposition de nouvelle rédaction : « Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini à l'article L.234-1 ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné à l'article L.234-4 ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé. Ces dispositions sont applicables à l'accompagnateur de l'élève conducteur. »

### **Coopération entre polices territoriales**

Lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle, les maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police territoriale. Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.

Cette utilisation en commun des moyens et effectifs est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui en fixe les conditions et les modalités au vu des propositions des maires des communes concernées.

### **Collaboration avec les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale**

Dès lors qu'un service de police territoriale est créé, une convention de coordination est conclue entre le(s) maire(s) et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République. Un décret en Conseil d'Etat détermine les clauses d'une convention type.

Cette convention précise notamment la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

**Important:** nous proposons de contractualiser au sein de nos territoires une répartition complémentaire des missions pour tout ce qui concerne la gestion de la voie publique (accidents, troubles divers, chiens dangereux, manifestations, événements exceptionnels, tempêtes, gestion des établissements recevant du public, débits de boissons, publicité, urbanisme...).

Une partie de ces missions est déjà prise en compte dans le cadre des conventions de coordination, mais n'est pas officialisée.

Les effectifs des policiers territoriaux ne sont pas pris en compte dans la définition des effectifs de policiers nationaux ou de gendarmes, les polices territoriales constituant une force complémentaire non obligatoire.

### **Proposition d'amendement :**

**Article 7 :** A l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, les mots « Dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agent de police municipale, y compris d'agent mis à disposition de la commune par un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 2212-5 » sont remplacés par « Dès qu'un service de police communale, intercommunale ou rurale est créé, ».

**Article 8 :** l'article L.2212-5-2 du code général des collectivités territoriales dispose : « Il est interdit aux administrations de tenir compte des effectifs de police territoriale mis en place par les collectivités territoriales afin de définir les effectifs des forces de sécurité nationales sur ce secteur. La police territoriale reste une force complémentaire qui ne peut se substituer d'aucune manière à la police et la gendarmerie nationales. »

### **Organes représentatifs de la police territoriale**

Une **commission consultative de la police territoriale** est créée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est composée pour un tiers de représentants des maires des communes employant des agents de police territoriale, pour un tiers de représentants de l'Etat et, pour le dernier tiers, de représentants des agents de police territoriale choisis par les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires territoriaux. Chaque cadre d'emploi doit y être représenté par au moins un membre. Les adjoints de gestion de la voie publique y disposent au moins d'un représentant. Elle est présidée par un maire élu en son sein, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission consultative des polices territoriales comprend vingt-quatre membres titulaires :

1) 8 maires de communes employant des fonctionnaires de police territoriale, répartis comme suit :

- . 2 maires représentant les communes de moins de 3 500 habitants ;
- . 2 maires représentant les communes de 3 500 habitants à moins de 20 000 habitants ;
- . 2 maires représentant les communes de 20 000 habitants à moins de 100 000 habitants ;
- . 2 maires représentant les communes de 100 000 habitants et plus.

2) 8 représentants de l'Etat :

- . Un représentant du ministre de la justice ;
- . Un représentant du ministre de l'intérieur ;
- . Un représentant du ministre chargé des transports ;
- . Un représentant du ministre chargé de l'outre-mer.
- . Le délégué ministériel aux polices territoriales ou son représentant ;
- . Le chef de l'inspection des polices territoriales ou son représentant ;
- . Le directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- . Le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant

3) 8 représentants des agents des polices territoriales.

Les membres de la commission consultative des polices territoriales mentionnés au 1° et au 2° sont nommés pour six ans par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition respectivement de l'Association des maires de France et du ministre qu'ils représentent.

Les membres mentionnés au 3° du même article sont choisis par les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires territoriaux. **Il y a lieu, à ce titre, d'établir une représentativité de branche.** Leur nomination est constatée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les sièges sont répartis dans les conditions suivantes :

- chaque organisation syndicale siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dispose au minimum d'un siège ;
- le cas échéant, le reste des sièges est réparti entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections aux commissions administratives paritaires des catégories dont relèvent les cadres d'emplois de police territoriale.

Le mandat de ces membres expire à l'occasion des élections générales aux commissions administratives paritaires des catégories dont relèvent les cadres d'emplois de police territoriale.

La commission consultative des polices territoriales est présidée par un maire élu en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, s'il y a lieu, à la majorité relative au tour suivant. En cas d'égalité de suffrages obtenus par deux candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Elle se réunit une fois par semestre sur convocation du président, et éventuellement à l'initiative de celui-ci, du ministre de l'intérieur (délégué ministériel aux polices territoriales) ou sur demande écrite présentée par la majorité de ses membres.

Le président fixe l'ordre du jour de la réunion après concertation avec le délégué ministériel aux polices territoriales.

Le président peut désigner un rapporteur parmi les membres de la commission pour l'examen de chaque affaire soumise à celle-ci.

La commission, à l'initiative de son président, peut entendre toute personne dont l'audition paraît utile à l'exercice de sa mission.

La commission peut saisir l'inspection des polices territoriale par l'intermédiaire du délégué ministériel aux polices territoriales afin de lui confier une mission entrant dans le champ de ses attributions administratives.

### **Proposition d'amendement**

**Article 9** : l'article L.2212-7 du code général des collectivités territoriale est désormais rédigé comme suit : « Une **commission consultative de la police territoriale** est créée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est composée pour un tiers de représentants des maires des communes employant des agents de police territoriale, pour un tiers de représentants de l'Etat et, pour le dernier tiers, de représentants des agents de police territoriale choisis par les organisations représentatives des fonctionnaires territoriaux. Chaque cadre d'emploi doit y être représenté par au moins un membre. Les adjoints de surveillance des polices territoriales y disposent au moins d'un représentant. Elle est présidée par un maire élu en son sein, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission consultative de la police territoriale comprend vingt-quatre membres titulaires :

1) 8 maires de communes employant des fonctionnaires de police territoriale, répartis

comme suit :

- . 2 maires représentant les communes de moins de 3 500 habitants ;
- . 2 maires représentant les communes de 3 500 habitants à moins de 20 000 habitants ;
- . 2 maires représentant les communes de 20 000 habitants à moins de 100 000 habitants ;
- . 2 maires représentant les communes de 100 000 habitants et plus.

2) 8 représentants de l'Etat :

- . Un représentant du ministre de la justice ;
- . Un représentant du ministre de l'intérieur ;
- . Un représentant du ministre chargé des transports ;

- . Un représentant du ministre chargé de l'outre-mer.
- . Le délégué ministériel aux polices territoriales ou son représentant ;
- . Le chef de l'inspection des polices territoriales ou son représentant ;
- . Le directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- . Le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant

### 3) 8 représentants des agents des polices territoriales

Les membres de la commission consultative des polices territoriales mentionnés au 1° et au 2° sont nommés pour six ans par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition respectivement de l'Association des maires de France et du ministre qu'ils représentent.

Les membres mentionnés au 3° du même article sont choisis par les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires territoriaux. Leur nomination est constatée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les sièges sont répartis dans les conditions suivantes :

- chaque organisation syndicale siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dispose au minimum d'un siège ;
- le cas échéant, le reste des sièges est réparti entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections aux commissions administratives paritaires des catégories dont relèvent les cadres d'emplois de la police territoriale.

Le mandat de ces membres expire à l'occasion des élections générales aux commissions administratives paritaires des catégories dont relèvent les cadres d'emplois de police territoriale.

La commission consultative des polices territoriales est présidée par un maire élu en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, s'il y a lieu, à la majorité relative au tour suivant. En cas d'égalité de suffrages obtenus par deux candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Elle se réunit une fois par semestre sur convocation du président, et éventuellement à l'initiative de celui-ci, du ministre de l'intérieur (délégué ministériel aux polices territoriales) ou sur demande écrite présentée par la majorité de ses membres.

Le président fixe l'ordre du jour de la réunion après concertation avec le délégué ministériel aux polices territoriales.

Le président peut désigner un rapporteur parmi les membres de la commission pour l'examen de chaque affaire soumise à celle-ci.

La commission, à l'initiative de son président, peut entendre toute personne dont l'audition paraît utile à l'exercice de sa mission.

La commission peut saisir l'inspection des polices territoriales par l'intermédiaire du délégué ministériel aux polices territoriales afin de lui confier une mission entrant dans le champ de ses attributions administratives.

## **Polices territoriales intercommunales**

Les communes formant un ensemble de moins de 50.000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents des cadres d'emploi des polices territoriales ainsi qu'un ou plusieurs agents de surveillance de la voie publique en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Chaque agent de police territoriale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'Etat dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunal.

Le cas échéant, la demande de port d'arme prévue par l'article L. 412-51 du code des communes est établie conjointement par l'ensemble des maires de ces communes. Ceux-ci désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le préfet à acquérir et détenir les armes.

**Facilitation du recrutement pour les territoires ruraux** à travers des syndicats d'économie mixte intégrant les régions. Ces syndicats recrutent des agents qui agissent sur plusieurs communes moyennant une cotisation mensuelle. Facilité la mutualisation des moyens humains et matériels.

Ce système facilite également le remplacement d'agents des agglomérations partis en formation ou en maladie.

**Exemple de mise en oeuvre:** voir brigade verte du Haut-Rhin. [www.brigade-verte.fr](http://www.brigade-verte.fr)

### **Proposition d'amendement :**

**Article 10 :** l'article L.2212-10 du code générale des collectivités territoriales est désormais rédigé comme suit : « Les communes formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police territoriale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Chaque agent de police territoriale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'Etat dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements.

Ces communes se dotent d'une convention de coordination des interventions de la police territoriale avec les services de l'Etat dans les formes prévues par l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales.

Le cas échéant, la demande de port d'arme prévue par l'article L. 412-51 du code des communes est établie conjointement par l'ensemble des maires de ces communes. Ceux-ci désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le préfet à acquérir et détenir les armes.

Une commune appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut mettre en commun des agents de police territoriale lorsqu'il met des agents à disposition des communes dans les conditions prévues à l'article L. 2212-5 du présent code.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

**Article 11** : l'article L.2213-17 du code général des collectivités territoriales est désormais rédigé comme suit : « Une région, un département ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs agents de police territoriale compétents dans chacune des communes concernées. Dans ces cas, leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes et, respectivement, par le président du conseil régional, le président du conseil général ou le président de l'établissement public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune. »

### **Code de déontologie des polices territoriales**

Le Décret n° 2003-735 du 1er août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale est modifié de façon à être adapté à l'ensemble des personnels concourant aux missions des polices territoriales.

#### **A régler par voie réglementaire :**

- faire figurer les commandant de police territoriale

### **Contrôle et inspection des polices territoriales**

Il est créé une ***inspection générale des polices territoriales***. Elle est rattachée au Ministre de l'intérieur (ou secrétaire d'Etat ayant en charge les collectivités territoriales) et mise à la disposition du délégué ministériel aux polices territoriales.

A la demande du maire ou du représentant de l'Etat dans le département, d'un syndicat représentatif ou du Défenseur des droits, le ministre de l'intérieur peut demander à l'inspection générale des polices territoriales de procéder au contrôle d'un service de police territoriale, d'y effectuer une mission d'audit, ou d'y conduire une enquête administrative relative à une faute professionnelle ou à un manquement à la déontologie susceptible d'avoir été commise par un de ses agents. Les conclusions sont transmises au maire de la commune concernée, au requérant, au représentant de l'Etat dans le département et au procureur de la République.

Les autorités judiciaires peuvent également saisir l'inspection générale des polices territoriales afin de faire diligenter des enquêtes relatives à des infractions susceptibles d'avoir été commis par des agents de police territoriale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exerce de leurs fonctions.

L'inspection générale des polices territoriales assure également des missions de conseil et d'expertise à la demande des maires sur la création, le fonctionnement ou l'évolution d'un service de police territoriale.

L'inspection générale des polices territoriales peut également réaliser, sur demande du ministre de l'intérieur ou de son représentant, diverses enquêtes ou études destinées à l'amélioration du fonctionnement des services ou du statut des cadres d'emploi des polices territoriales

Enfin, l'inspection générale des polices territoriales peut participer, conjointement avec d'autres services d'inspection, à des missions interministérielles.

Afin de disposer de professionnels de la sécurité ayant statutairement la qualité d'officier de police judiciaire à compétence nationale afin d'effectuer les enquêtes qui lui sont confiées par les autorités de justice, l'inspection générale des polices territoriales est composée de fonctionnaires actifs de la police nationale et d'officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale.

Elle comprend également des fonctionnaires issus des cadres d'emploi de la filière des polices territoriales qui participent aux missions administratives d'enquête, d'étude, d'audit et d'expertise.

La direction de cette inspection est confiée à un haut fonctionnaire de la police nationale ou à un officier général de la gendarmerie dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

### **Proposition d'amendement :**

**Article 12 :** Il est créé un article L.2212-12 du code général des collectivités territoriales rédigé comme suit : « Il est créé une **inspection générale des polices territoriales**. Elle est rattachée au Ministre de l'intérieur (ou secrétaire d'Etat ayant en charge les collectivités territoriales) et mise à la disposition du délégué ministériel aux polices territoriales.

A la demande du maire, du représentant de l'Etat dans le département ou de la commission consultative des polices territoriales, le ministre de l'intérieur peut demander à l'inspection générale des polices territoriales de procéder au contrôle d'un service de police territoriale, d'y effectuer une mission d'audit, ou d'y conduire une enquête administrative relative à une faute professionnelle susceptible d'avoir été commise par un de ses agents. Les conclusions sont transmises au maire de la commune concernée, au représentant de l'Etat dans le département et au procureur de la République.

Les autorités judiciaires peuvent saisir l'inspection générale des polices territoriales afin de faire diligenter des enquêtes relatives à des infractions susceptibles d'avoir été commises par des agents de la police territoriale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'inspection générale des polices territoriales assure des missions de conseil et d'expertise à la demande des maires sur la création, le fonctionnement ou l'évolution d'un service de police territoriale.

L'inspection générale des polices territoriales peut également réaliser, sur demande du ministre de l'intérieur ou de son représentant, diverses enquêtes ou études destinées à l'amélioration du fonctionnement des services ou du statut des cadres d'emploi des polices territoriales.

Enfin, l'inspection générale des polices territoriales peut participer, conjointement avec d'autres services d'inspection, à des missions interministérielles.

Afin de disposer de professionnels de la sécurité ayant statutairement la qualité d'officier de police judiciaire à compétence nationale pour effectuer les enquêtes qui lui sont confiées par les autorités de justice, l'inspection générale des polices territoriales est composée de fonctionnaires actifs de la police nationale et d'officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale. Elle comprend également des fonctionnaires issus des cadres d'emploi de la filière des polices territoriales qui participent aux missions administratives d'enquête, d'étude, d'audit et d'expertise.

La direction de cette inspection est confiée à un haut fonctionnaire de la police nationale ou à un officier général de la gendarmerie dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

### **Formation des policiers territoriaux**

Placée sous l'autorité du CNFPT et sous la tutelle du Ministre de l'intérieur, il est créé une **école nationale des polices territoriales**.

Elle est chargée de la formation initiale et continue des fonctionnaires des trois cadres d'emploi de la filière des polices territoriales ainsi que de celle des adjoints de surveillances des polices territoriales.

L'organisation de l'école, la durée et le contenu des formations sont définis par arrêté du Ministre de l'intérieur après avis de la commission consultative des polices territoriales

### **Proposition d'amendement :**

**Article 13 :** Il est créé un article L.2212-13 du code général des collectivités territoriales rédigé comme suit : « Il est créé une **école nationale des polices territoriales** placée sous l'autorité du CNFPT.

Cette établissement public est chargé de la formation initiale des fonctionnaires des quatre cadres d'emploi de la filière des polices territoriales. Elle dispose d'un établissement principal et de deux autres centres répartis sur le territoire national au sein desquels sont assurées les formations continues obligatoires et certaines formations spécialisées.

L'organisation de l'école, la durée et le contenu des formations sont définis par arrêté du Ministre de l'intérieur après avis de la commission consultative des polices territoriales. L'école nationale peut recruter des fonctionnaires territoriaux afin d'assurer ses cours. »

### **Coordination de l'action des pouvoirs publics dans le domaine des polices territoriales**

Pour coordonner les politiques en matière de police territoriale, il est créé un poste de **délégué ministériel aux polices territoriales**. Rattaché au Ministre de l'intérieur ou à un secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, il est l'interlocuteur privilégié de tous les acteurs des polices territoriales notamment dans les domaines statutaires.

Il organise les campagnes de recrutement et conçoit les outils communs à toutes les polices territoriales.

Pour mener a bien sa mission, ce délégué dispose l'inspection générale des polices territoriales, des diverses directions dépendant du Ministère de l'intérieur ou du secrétariat d'Etat chargé des collectivités territoriales.

Il est membre de droit de la commission consultative des polices territoriales.

Il est membre de droit de l'organe de direction et d'orientation de l'Ecole nationale des polices territoriales.

Il établit chaque année un rapport sur l'évolution des polices territoriales.

### **Proposition d'amendement :**

**Article 14 :** Il est créé un article L.2212-11 du code général des collectivités territoriales rédigé comme suit : « Il est créé un poste de **délégué ministériel aux polices territoriales**. Rattaché au Ministre de l'intérieur ou à un secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, il est l'interlocuteur privilégié de tous les acteurs des polices territoriales notamment dans les domaines statutaires. Il a pour mission de coordonner les politiques en matière de polices territoriales. Il crée les outils communs aux polices territoriales afin de permettre un recrutement de qualité et un accès protégé aux fichiers de police que les agents sont autorisés à consulter.

Pour mener a bien sa mission, ce délégué dispose l'inspection générale des polices territoriales, des diverses directions dépendant du Ministère de l'intérieur ou du secrétariat d'Etat chargé des collectivités territoriales.

Il est membre de droit de la commission consultative des polices territoriales.

Il est membre de droit de l'organe de direction et d'orientation de l'Ecole nationale des polices territoriales.

Il établit chaque année un rapport sur l'évolution des polices territoriales. »